



MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

DECRET N° 2015 -0667

**fixant la création, l'organisation et le fonctionnement
des Centres Hospitaliers Universitaires, en abrégé CHU.**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de Finances ;

Vu la loi n° 94-025 du 17 novembre 1994 relative au Statut Général des Agents non encadrés de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-023 du 06 septembre 1995 modifiée et complétée par la loi n° 2003-008 du 05 Septembre 2003 portant statut des Enseignants et Chercheurs de l'Enseignement Supérieur ;

Vu la loi n° 98-031 du 20 janvier 1999 portant définition des Etablissements Publics et des règles concernant la création de catégories d'Etablissements Publics ;

Vu la loi n° 2003-011 du 03 Septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du Travail ;

Vu la loi n° 2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des Marchés Publics ;

Vu la loi n° 2011-002 du 15 juillet 2011 portant Code de la Santé ;

Vu la loi n° 2011-003 du 01 août 2011 portant Réforme Hospitalière ;

Vu la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes.

Vu l'ordonnance n° 62-074 du 29 septembre 1962 relative au jugement des comptes et au contrôle des Collectivités Publiques et Etablissements Publics, modifiée par l'ordonnance n° 73-067 du 09 novembre 1973 ;

Vu l'ordonnance n° 62-075 du 29 septembre 1962 relative à la gestion de la trésorerie ;

Vu l'ordonnance n° 62-081 du 29 septembre 1962 relative au statut des comptables publics ;

Vu l'ordonnance n° 92-030 du 17 juillet 1992 portant création des Universités ;

Vu l'ordonnance n° 93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation sur les Hauts Emplois de l'Etat et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 94-317 du 12 mai 1994 portant institution de la Direction Générale du Contrôle des Dépenses Engagées et fixant les conditions d'exercices du Contrôle de l'Engagement des Dépenses et ses textes subséquents ;

Vu le décret n° 99-335 du 05 mai 1999 définissant le statut type des Etablissements Publics Nationaux ;

Vu le décret n° 2001-080 du 31 janvier 2001 portant création et organisation de la formation de 3^{ème} cycle ;

Vu le décret n° 2001-111 du 7 février 2001 régissant les praticiens hospitalo-universitaires ;

Vu le décret n° 2003-1040 du 14 octobre 2003 portant institution de la mise à contribution des utilisateurs dénommée « FANOME » dans les Formations Sanitaires Publiques ;

Vu le décret n° 2004-0571 du 1^{er} juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;

Vu le décret n° 2005- 003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

Vu le décret n° 2005-089 du 15 février 2005 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques ;

Vu le décret n° 2005-0210 du 26 avril 2005 portant approbation du Plan Comptable des Opérations Publiques 2006 ;

Vu le décret n° 2007-448 du 21 Mai 2007 portant création et organisation d'un Concours National d'Agrégation de Médecine ;

Vu le décret n° 2007-535 du 11 Mai 2007 fixant les critères particuliers de nomination des Chefs de Cliniques, des Chefs de Travaux et des Professeurs en médecine pour le Département Ministériel chargé de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2007-0863 du 04 octobre 2007 portant aménagement du PCOP 2006 ;

Vu le décret n° 2008-1153 du 11 décembre 2008 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-0319 du 9 mars 2004 modifié par le décret n° 2006-0844 du 14 novembre 2006 instituant le régime des régies de recettes des organismes publics ;

Vu le décret n° 2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2015-030 du 25 janvier 2015 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2015- 0655 du 8 avril 2015 chargeant Monsieur LALAHARISAINA Joëli Valérien Ministre auprès de la Présidence chargé de Mines et du Pétrole, de l'intérim du Ministère des Finances et du Budget ;
Vu le décret n° 2014-634 du 03 juin 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu le décret n° 2014-1102 du 22 juillet 2014 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu le décret n° 2015-088 du 10 février 2015 fixant les attributions du Ministre de la Santé Publique ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Sur proposition du Ministre de la Santé Publique,
En Conseil de Gouvernement,

D E C R E T E :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER DE LA CREATION, DU SIEGE SOCIAL, DE LA NATURE JURIDIQUE ET DE LA TUTELLE DES CHU.

Section 1 De la création et du siège social

Article premier.- Dans le cadre de la mise en application de la loi n° 2011- 003 du 01 août 2011 sus visée, les dispositions du présent décret fixent la création, l'organisation et le fonctionnement des Centres Hospitaliers Universitaires, en abrégé, « CHU ». Le siège social de chaque CHU est situé dans la localité d'implantation de l'Etablissement.

Article 2.- Un arrêté interministériel du Ministère de la Santé Publique et du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur fixe la liste et les noms de tous les Centres Hospitaliers Universitaires dans tout le territoire National.

Section 2 De la nature juridique et de la tutelle des CHU

Article 3.- Chaque Centre Hospitalier Universitaire (CHU) est un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Etablissement Public de Santé. Il est doté de la personnalité morale et jouit de l'autonomie juridique, administrative et financière. Tous les Centres Hospitaliers Universitaires sont placés sous la tutelle technique et administrative du Ministère chargé de la Santé et sous la tutelle budgétaire et comptable du Ministère des Finances et du Budget.

Les CHU sont des établissements hospitaliers fonctionnant selon les règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE II DES MISSIONS DES CHU

Article 4.- Les Centres Hospitaliers Universitaires sont des Etablissements Hospitaliers Publics de troisième niveau qui ont une vocation de soins laquelle s'étend sur l'ensemble du territoire national, liée à leur haute spécialisation dans les différents domaines de la médecine. Ses missions consistent à diagnostiquer, à traiter, à

surveiller les patients et à mettre en œuvre toute activité de médecine préventive ainsi que l'éducation pour la santé s'inscrivant dans le cadre des priorités de santé publique définies par le Ministère de la Santé Publique. Ils assurent la prise en charge des malades, les formations pratiques de niveau universitaire et post-universitaire, la recherche et l'expertise s'inscrivant dans le cadre des priorités de santé publique, définies par le Ministère de la Santé Publique. En outre, ils sont chargés d'organiser l'aide médicale d'urgence conjointement avec les entités concernées et disposent des patrimoines propres.

TITRE II DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES CHU

CHAPITRE PREMIER DES ORGANES DES CHU

Article 5.- Les organes d'administration et de gestion de chaque CHU sont :

- le Conseil d'Administration, organe délibératif, qui valide la politique générale de l'Etablissement ;
- la Direction de l'Etablissement, organe exécutif, qui assure la gestion et l'administration générale de l'Etablissement ;
- les organes consultatifs composés du Conseil Médical Hospitalo-Universitaire (CMHU), de la Commission des Soins Paramédicaux (CSP) et du Comité d'Etablissement (CE).

Section I De l'organisation de l'organe délibératif du CHU

Article 6.- Le Conseil d'Administration de chaque CHU comprend des membres travaillant au niveau central et sur les lieux géographiques d'implantation du CHU concerné. Il est composé de neuf (09) membres dont :

- deux (02) représentants du Ministère de la Santé Publique, dont un (01) issu de la Direction des Affaires Administratives et Financières pour la localité d'Antananarivo et pour d'autre localité deux (02) représentants de la Direction Régionale de la Santé Publique pour les localités autres qu'Antananarivo ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des Finances et du Budget issu de la Direction de la tutelle et du Contrôle des Etablissements Publics Nationaux ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des Finances et du Budget issu de la Direction de la Comptabilité Publique ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur issu la Faculté de Médecine de l'Université de la Province d'implantation ;
- un (01) représentant des Médecins ;
- un (01) représentant des Agents paramédicaux ;
- un (01) représentant du Personnel Administratif ;
- un (01) représentant de la Commune d'implantation.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du Ministre de la Santé Publique pour une durée de trois ans renouvelable, sur proposition des Départements ou entités concernés.

Le Président du Conseil d'Administration est élu par et parmi les membres dudit Conseil lors de la première réunion ordinaire. Cette désignation est entérinée par arrêté pris par le Ministre de tutelle technique et administrative.

Article 7.- Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration perd, en cours de mandat, la qualité qui a motivé sa nomination, il est procédé à son remplacement dans les formes prévues pour sa désignation. Le mandat de ce nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Article 8.- Le Conseil d'Administration valide les orientations générales de la politique de l'Etablissement. En sa qualité d'organe délibérant, il est chargé :

- a. d'approuver conformément aux orientations politiques du Gouvernement en matière de santé et d'éducation les champs d'activités du CHU ;
- b. d'approuver les objectifs à atteindre, pour les activités du CHU ;

- c. d'approuver les stratégies élaborées par l'Organe Exécutif sur la base des objectifs définis par le CA pour la promotion des activités et interventions du CHU ;
- d. d'arrêter le projet de budget soumis, pour approbation aux Autorités de tutelle ainsi que le tableau des effectifs autorisés ;
- e. d'arrêter le compte administratif et financier et le soumettre pour approbation des Autorités de tutelle ;
- f. de délibérer en cours d'année, sur toute modification proposée au programme de développement et au budget, entraînant la mise en œuvre d'opérations nouvelles ;
- g. de faire évaluer le fonctionnement administratif et la gestion financière du CHU ;
- h. de valider:
 - 1. les tarifs des différentes prestations, sur la proposition de la Direction de l'Etablissement ;
 - 2. toutes modifications du statut du CHU et/ ou de son programme ;
 - 3. les primes de rendement pouvant être octroyées aux personnels du CHU ;
 - 4. tout échange, acquisition ou aliénation de biens, meubles et immeubles ;
 - 5. la liste, les structures, les tableaux d'effectifs et de dotation des différents services.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur d'Etablissement tout ou partie de ses pouvoirs, à l'exception de ceux énumérés aux paragraphes d, f et le point 4.

Article 9.- Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le Vice Président membre deuxième à la liste d'élection si l'urgence le justifie. La première réunion se tient lors du premier semestre de chaque exercice et la deuxième réunion lors du deuxième semestre de l'exercice. Cette réunion se tient obligatoirement dans le mois qui suit la demande.

Le Ministre de la Santé Publique ou le deux tiers des membres du Conseil d'Administration peut demander une réunion extraordinaire du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est fixé par le Président du Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur d'Etablissement et/ou des membres du Conseil d'Administration.

Article 10.- Le Conseil d'Administration peut siéger valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée à chaque membre dans les huit (8) jours qui suivent la première réunion. Lors de la deuxième convocation, le conseil peut se réunir, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11.- Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu, par les soins de la Direction de l'Etablissement, un registre des procès-verbaux des réunions et des délibérations du Conseil d'Administration. Le Procès-verbal de l'Assemblée Générale est signé par le Président du Conseil et le Directeur d'Etablissement rapporteur.

Le délai de communication des dossiers de réunion est de dix (10) jours avant la date de réunion.

Article 12.- Le Directeur d'Etablissement, le Représentant du Contrôle Financier et l'Agent Comptable participent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Le Directeur d'Etablissement peut se faire assister par toute personne de son choix. Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne dont il juge la consultation utile.

Article 13.- Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les membres ont droit à la perception des frais occasionnés par leur participation aux sessions, dont le montant et les modalités d'octroi sont établis sur proposition du Directeur après délibération du Conseil d'Administration fixés par décision prise par le Directeur.

Section 2

De l'organisation de l'organe exécutif du CHU

A- De la Direction et des Services

Article 14.- Chaque CHU est dirigé par un Directeur d'Etablissement dont la nomination est fixée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Santé Publique. Il est l'Ordonnateur Principal et il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il a rang de Directeur du Ministère.

Article 15. - Le Directeur d'Etablissement assure la gestion de son Etablissement.

A ce titre, il est chargé notamment:

- de représenter le CHU en justice et dans tous les actes de la vie civile;
- d'assumer la direction administrative et financière du CHU;
- de préparer le calendrier des réunions ordinaires et extraordinaires du CA, organiser les sessions et réunions, préparer et transmettre aux membres du CA les documents et dossiers sur lesquels les membres du CA doivent à se prononcer;
- de rédiger les procès-verbaux des réunions;
- de préparer et présenter au Conseil d'Administration le projet de budget du CHU le compte administratif ainsi que le Projet de la Politique d'Etablissement Hospitalier;
- d'exécuter ce budget en tant qu'ordonnateur principal ;
- d'exécuter les délibérations et les programmes de développement validés par le CA;
- de notifier tous les Services administratifs et techniques des décisions du CA;
- de préparer les rapports périodiques d'activités;
- d'animer, coordonner et contrôler les activités des différents services de son Etablissement;
- d'exercer l'autorité hiérarchique sur le personnel de son Etablissement;
- de contracter des conventions de coopération et d'échanges avec d'autres institutions;
- de promouvoir des conventions de partenariat dans le cadre d'accord public/privé;
- de recruter et licencier les agents soumis au droit privé du travail et demander le détachement des agents fonctionnaires, dans la limite du tableau des emplois annexé au budget.

Le Directeur d'Etablissement établit, tous les ans, un rapport sur les activités dudit Etablissement, lequel est adressé à la Direction Générale des Etablissements Hospitalo-universitaires.

Article 16.- Les fonctions de Directeur d'Etablissement sont assurées par un praticien hospitalo-universitaire ou par un cadre du Ministère de la santé Publique, jugé avoir la capacité managériale en gestion hospitalière. Généralement, le poste de Directeur d'Etablissement n'est pas cumulable avec d'autres fonctions nominatives et rémunératrices sans distinction aucune.

Article 17.- Dans l'accomplissement des fonctions sus énumérées, le Directeur d'Etablissement est assisté par un Adjoint au Directeur chargé des Affaires Techniques et un Adjoint au Directeur chargé des Affaires Administratives et Financières, dont la nomination est fixée par arrêté ministériel pour le personnel issu du Ministère de la Santé Publique et par arrêté interministériel pris par le Ministre de la Santé Publique et du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur pour le personnel issu du Ministère en Charge de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Directeur de chaque Etablissement et après approbation du Directeur Général des Etablissements Hospitalo-Universitaire. Ils ont rang de Chef de Service de Ministère.

Le Directeur d'Etablissement peut subdéléguer ses pouvoirs ou sa signature à certains de ses collaborateurs. Sur le plan administratif et financier, le Directeur d'Etablissement peut subdéléguer sa signature à l'Adjoint au Directeur chargé des affaires administratives et financières pour certaines activités qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de l'Etablissement, telles que l'exécution budgétaire et la gestion du personnel. Sur le plan technique, le Directeur d'Etablissement peut subdéléguer sa signature à l'Adjoint au Directeur chargé des affaires techniques, notamment en matière d'amélioration du plateau technique et de l'organisation de l'hôpital.

L'Adjoint au Directeur chargé des Affaires Techniques assure la fonction de l'Ordonnateur délégué.

L'Adjoint au Directeur chargé des Affaires Administratives et Financières assure les fonctions de Gestionnaire d'activités.

Article 18.- Le nombre des Services cliniques et paracliniques des CHU sont est fixé par arrêté du Ministre de la Santé Publique, sur proposition du Directeur d'Etablissement concerné et après approbation du Directeur Général des EHU.

Les Chefs de service cliniques et paracliniques dans les CHU sont nommés par arrêté interministériel du Ministre de la Santé Publique et du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Directeur d'Etablissement.

B. De la Personne Responsable des Marchés Publics

Article 19.- La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est la personne habilitée à signer le marché au nom de l'Autorité Contractante. Elle est notamment chargée :

- d'appliquer les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de marchés publics ;
- de mener à terme et suivant les textes en vigueur toutes les procédures inhérentes à la passation des marchés publics.

Elle est secondée dans ses fonctions par une Unité de Gestion de la Passation des Marchés (UGPM) et par la Commission d'Appel d'Offre (CAO).

La Personne Responsable des Marchés Publics est placée sous l'autorité administrative du CHU et est nommée par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

C. De l'Agence Comptable

Article 20.- L'Agent Comptable, comptable public, est nommé par arrêté du Ministre des Finances et du Budget. L'Agent Comptable a rang de Chef de Service de Ministère. Il est placé sous l'autorité administrative de la Direction du CHU concerné, mais conserve à son égard l'autonomie fonctionnelle que lui confère son statut de comptable public.

Il est chargé notamment:

- de la prise en charge et du recouvrement des recettes;
- du contrôle et du paiement des dépenses sur ordre émanant de l'ordonnateur accrédité;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés au CHU;
- du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités;
- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité;
- de la tenue de la comptabilité du CHU;
- de la préparation du compte financier du CHU;
- de proposer au Directeur d'Etablissement le nom du Dépositaire Comptable.

Article 21.- Sur le plan comptable, chaque CHU dispose d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de dépenses nommé par le Directeur d'Etablissement sur proposition de l'Agent Comptable afin d'assurer le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses dûment autorisées.

Chaque Etablissement assure la tenue de la comptabilité matière de leurs propres biens et patrimoines.

Section 3

De l'organisation des organes consultatifs

A- Du Conseil Médical Hospitalo-Universitaire (CMHU)

Article 22.- Pour chaque CHU, le CMHU est composé :

- de tous les Chefs de Service clinique et paraclinique de l'Etablissement;
- d'un Représentant de la Faculté ou du Département de Médecine du lieu d'implantation du CHU;
- d'un Représentant du corps médical.

Les membres du CMHU sont nommés par arrêté conjoint du Ministre de la Santé Publique et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Directeur d'Etablissement. Le Président du CMHU est élu par et parmi les membres. Cette désignation est entérinée par un arrêté pris par le Ministre de la Santé Publique sur proposition du Directeur d'Etablissement. Le secrétariat est assuré par la Direction d'Etablissement.

Article 23.- Le mandat des membres du CMHU est fixé à trois ans. Les membres sortants sont deux fois rééligibles.

En cas d'empêchement définitif de l'un des membres, il est pourvu à son remplacement dans les formes prévues pour leur nomination. Le mandat du nouveau membre expire à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé. Les fonctions des membres du CMHU sont gratuites.

Article 24.- En tant que de besoin, le Conseil peut faire appel, à titre consultatif à toute personne compétente sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 25.- Le CMHU se réunit en tant que de besoin quatre fois par an, sur convocation de son Président. Le secrétariat de séance est assuré par la Direction d'Etablissement.

Article 26.- Les avis et propositions du CMHU sont adressés, dans un délai maximum de quinze jours après sa réunion, à la Direction de l'Etablissement qui en assurera la transmission au Conseil d'Administration.

Article 27.- Le Président du CMHU informe le corps médical de l'Etablissement, dans un délai maximum de quinze jours après chaque réunion, les avis et propositions émis par le CMHU dans le cadre de ses attributions.

Article 28. - Le CMHU est consulté en matière:

- de création et l'organisation des services hospitaliers;
- de programme de formation et de recherche;
- de tarifs des prestations de soins effectuées par le CHU;
- de respect des règles d'éthique.

A l'issue de la consultation, le CMHU doit être tenu d'informer des décisions prises par la Direction.

B- Du Conseil des Soins Paramédicaux (CSP)

Article 29.- Pour chaque CHU, la CSP est composé :

- de tous les Majors de service cliniques et paracliniques de l'Etablissement ;
- d'un Représentant de chaque corps paramédical existant dans l'Etablissement.

Les membres de la CSP sont nommés par arrêté du Ministre de la Santé Publique, sur proposition du Directeur d'Etablissement. Le Président de la CSP est élu par et parmi les membres. Cette désignation est entérinée par décision prise par le Ministre de la Santé Publique.

Article 30.- Le mandat des membres de la CSP est fixé à trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas d'empêchement définitif de l'un des membres, il est pourvu à son remplacement dans les formes prévues pour leur nomination. Le mandat du nouveau membre expire à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé. Les fonctions des membres de la CSP sont gratuites.

Article 31.- En tant que de besoin, le Conseil peut faire appel, à titre consultatif à toute personne compétente sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 32.- La CSP se réunit en tant que de besoin quatre fois par an, sur convocation de son Président. Le secrétariat de séance est assuré à la diligence de la Direction d'Etablissement.

Article 33.- Les avis et propositions de la CSP sont adressés, dans un délai maximum de quinze jours après sa réunion, à la Direction de l'Etablissement qui en assurera la transmission au Conseil d'Administration.

Article 34.- Le Président de la CSP informe le corps paramédical de l'Etablissement en lui communiquant, dans un délai maximum de quinze jours après chaque réunion, les avis et propositions émis par la CSP dans le cadre de ses attributions.

Article 35.- La CSP est consulté en matière :

- de mise en place et d'optimisation de l'assurance qualité;
- d'hygiène hospitalière;
- de protocole de soins paramédicaux;

A l'issue de la consultation, la CSP doit être tenue régulièrement informée des décisions prises par la Direction.

C- Du Conseil d'Etablissement (CE)

Article 36.- Pour chaque CHU, le CE est composé:

- du Directeur d'Etablissement;
- de l'Adjoint du Directeur aux Affaires Techniques;
- de l'Adjoint du Directeur aux Affaires Administratives et Financières;
- des Chefs de Départements;
- d'un Représentant du personnel administratif;
- d'un Représentant du personnel médical;
- d'un Représentant du personnel paramédical.

Les membres du CE sont nommés par arrêté du Ministre de la Santé Publique, sur proposition du Directeur d'Etablissement. La Présidence du CE est assurée par le Directeur d'Etablissement. Cette désignation est entérinée par décision prise par le Ministre de la Santé Publique.

Article 37.- Le mandat des membres du CE est fixé à trois ans. Les membres sortants sont rééligibles deux fois.

En cas d'empêchement définitif de l'un des membres, il est pourvu à son remplacement dans les formes prévues pour leur nomination. Le mandat du nouveau membre expire à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé. Les fonctions des membres du CE sont gratuites.

Article 38.- En tant que de besoin, le Conseil peut faire appel, à titre consultatif à toute personne compétente sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 39.- Le CE se réunit en tant que de besoin quatre fois par an, sur convocation de son Président. Le secrétariat de séance est assuré à la diligence de la Direction d'Etablissement.

Article 40.- Le Comité d'Etablissement est consulté en matière:

- d'exécution du budget;
- de programme des travaux et d'équipements;
- d'élaboration et d'exécution du Projet d'Etablissement Hospitalier;
- de règlement intérieur de l'Etablissement.

CHAPITRE II DE LA GESTION DU PERSONNEL DES CHU

Section I Des différentes catégories du personnel

Article 41.- Les personnels de chaque CHU sont des fonctionnaires et des agents non encadrés de l'Etat Malagasy détachés ou non ainsi que des personnels « non encadrés » suivant les dispositions de la loi n° 94-025 du 11 octobre 1994 sus visée ou des personnels de droit privé, recrutés selon le Code du travail, des agents mis à la disposition du CHU dans le cadre des partenariats ou d'accords de coopération.

Section 2

Du régime de rémunérations

Article 42.- Les personnels fonctionnaires sont rémunérés selon les règles de la Fonction Publique. Les agents non encadrés de l'Etat sont rémunérés selon les règles statutaires définies par la loi. Les salaires des agents non encadrés de l'Etat éventuellement détachés auprès des CHU sont pris en charge par le budget de l'Etablissement concerné, suivant respectivement les règles de rémunérations dans la Fonction Publique ou les règles statutaires définies par la loi.

Les personnels « non encadrés », autres que les agents non encadrés de l'Etat, sont rémunérés selon les règles légales et conventionnelles applicables, précisées dans leur contrat de travail.

Article 43.- Il peut être octroyé aux personnels des primes de rendement dont le taux sera fixé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Budget et du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales.

Section 3

Des modes de recrutement

Article 44.- Les personnels fonctionnaires sont recrutés conformément aux dispositions de la loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 sus visée. Les agents non encadrés de l'Etat suivant les dispositions de la loi n° 94-025 du 11 octobre 1994 sus visée sont recrutés sur contrat selon les règles statutaires imposées par la loi.

Les personnels « non encadrés », autres que les agents non encadrés de l'Etat, sont recrutés par contrat suivant les règles définies par le Code du travail.

Section 4

Du principe de plein emploi

Article 45.- Conformément aux dispositions de l'article 70 de la loi n° 2011-003 du 1^{er} août 2011 portant réforme hospitalière, le personnel du CHU relevant de la fonction publique, outre de celui qui a bénéficié des heures de récupération de garde, doit respecter le principe de plein emploi édicté par le Statut Général des Fonctionnaires dans son poste de travail. Il n'est, en aucun cas, autorisé à contracter ou à exercer auprès d'une autre personne morale de droit public ou de droit privé au cours des heures de travail réglementaire.

TITRE III

DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE DES CHU

CHAPITRE PREMIER

DE L'EXERCICE BUDGETAIRE, DE LA PREPARATION

ET DE L'EXECUTION DU BUDGET

Section 1

De l'exercice budgétaire

Article 46.- L'exercice comptable des CHU commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre. Les opérations financières et comptables des CHU sont effectuées conformément aux dispositions des lois et des règlements en vigueur applicables aux organismes publics.

Section 2

De la préparation et de l'exécution du budget

Article 47.- Le budget du CHU prévoit les besoins en recettes et des dépenses. Le projet de budget préparé par le Directeur est communiqué, pour avis, au Contrôle Financier, puis présenté au Conseil d'Administration au

plus tard le 31 Décembre de l'année précédant celle prévue pour son exécution. Il est ensuite visé, dans sa forme définitive, par le Contrôle Financier, puis approuvé par les Ministères de tutelle technique et financière. Le Directeur d'Etablissement notifie le budget approuvé à l'Agent Comptable et en adresse un exemplaire au Contrôle Financier.

Article 48.- Chaque CHU est soumis aux règles de la comptabilité publique caractérisées par le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables et la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public. La comptabilité de chaque Etablissement est tenue conformément au Plan Comptable des Opérations Publiques en vigueur.

Article 49.- Les ressources des CHU sont constituées par:

- les subventions d'exploitation de l'Etat;
- les produits des activités des services issus des actes médicaux et de l'Unité de Pharmacie, appelés ressources propres internes de l'établissement;
- les fonds d'aides extérieures;
- les dons et legs;
- les produits des activités annexes et accessoires ou/et autres ressources autorisées par la législation et la réglementation en vigueur;
- les diverses subventions ;
- les emprunts ;
- les autres contributions issues des tiers.

Article 50.- Les emplois des CHU sont constituées par:

- les diverses charges de fonctionnement;
- les intéressements dus aux personnels suivant les prestations de service rendues;
- les frais financiers;
- les charges d'investissement;
- le produit d'emprunt auprès d'Etablissement financier ;
- les autres dépenses autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II COMPTES ANNUELS

Article 51.- Le compte administratif annuel des CHU constate les résultats budgétaires de chaque exercice.

Section 1 Compte administratif et Compte financier

Article 52.- A la fin de la période d'exécution du budget, l'Agent Comptable prépare le compte financier de l'établissement.

Article 53.- Le compte financier comprend :

- la balance définitive des comptes;
- le développement, par ligne budgétaire, des dépenses et des recettes;
- le développement des résultats de l'exercice;
- le bilan;
- la balance des comptes des valeurs inactives.

Article 54.- Le compte est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres des dépenses et des recettes est conforme à ses écritures.

Il est soumis par l'ordonnateur au Conseil d'Administration dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financières de l'établissement.

Le Conseil d'Administration arrête le compte après avoir entendu l'agent comptable.

Article 55.- Le compte financier, accompagné éventuellement des observations du Conseil d'Administration, est soumis à l'approbation du Ministre de la Santé Publique et du Ministre des Finances et du Budget.

CHAPITRE III DU CONTROLE

Article 56.- Un Délégué du Directeur Général du Contrôle Financier est placé auprès de chaque CHU. Le Délégué exerce le rôle de contrôleur financier au sein de chaque Etablissement concerné. Néanmoins, jusqu'à la mise en place effective d'un Délégué du Contrôle Financier auprès de chaque CHU, le rôle de contrôleur financier est assuré par le Délégué du Contrôle Financier déjà en place dans chaque lieu d'implantation des CHU concernés.

Le contrôle s'étend à toutes les opérations ou mesures susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur les finances de l'Etablissement.

Ce contrôle est exercé à posteriori, un contrôle à priori étant cependant maintenu sur certaines natures de dépenses et pour les dépenses supérieures à un certain seuil.

Article 57.- L'Ordonnateur est soumis aux vérifications de l'Inspection Générale d'Etat. Il est, en outre, soumis au contrôle administratif de la Cour Suprême, selon les règles de compétence et de procédure qui lui sont propres.

Les Agents Comptables sont aussi soumis aux vérifications de l'Inspection Générale d'Etat et éventuellement des corps de contrôle compétents.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS SPECIALES

Article 58.- En raison des urgences permanentes des besoins au sein des Etablissements Hospitaliers Universitaires et afin d'assurer la fourniture de soins de qualité et le bon fonctionnement desdits Etablissements, les CHU peuvent recevoir à titre exceptionnel une dérogation spéciale du Conseil du Gouvernement, à utiliser les crédits qui leur sont alloués par fractions proportionnelles aux besoins du moment.

Il appartient à chaque CHU d'en faire la demande auprès du Ministère des Finances et du Budget après avoir obtenu une Note de Conseil d'approbation y afférente.

CHAPITRE II DISPOSITIONS FINALES

Article 59.- En tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé, notamment en ce qui concerne les dispositions organisationnelles et techniques. En ce qui concerne les dispositions à incidence financière, elles sont fixées par arrêté conjoint du Ministre de la Santé Publique et du Ministre chargé des Finances et du Budget.

Article 60.- Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées, notamment celles du décret n° 2014-1236 du 5 août 2014 fixant la création, l'organisation et le fonctionnement des Groupements de Centres Hospitaliers Universitaires, en abrégé GCHU et des Centres Hospitaliers Universitaires, en abrégé CHU.

Article 61.- Le Ministre de la Santé Publique, Le Ministre des Finances et du Budget et Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 14 avril 2015

Jean RAVELONARIVO

Par LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET, pi.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

LALAHARISAINA Joëli Valerien

Pr ANDRIAMANARIVO Mamy Lalatiana

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

RASOAZANANERA Marie Monique

Pour ampliation conforme,
Antananarivo, le

29 APR 2015

LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT



ZAFINANDRO Armand